

**20 décembre 2001**

**Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'introduction de l'euro en ce qui concerne les permis d'exploiter**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 5 mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à la surveillance des machines et chaudières à vapeur, modifiée par la loi du 22 juillet 1974 et du 22 décembre 1989;

Vu la loi du 3 décembre 1969 habilitant le Roi à établir des redevances pour l'application des réglementations concernant la protection du travail, les machines dangereuses et les radiations ionisantes, notamment l'article 4;

Vu le règlement général pour la protection du travail approuvé par l'arrêté du Régent du 11 février 1946, notamment le titre 1<sup>er</sup>;

Vu l'arrêté royal du 22 avril 1974 relatif à l'établissement de redevances pour l'application des réglementations concernant la protection du travail, les machines dangereuses et les radiations ionisantes et modifiant le règlement général pour la protection du travail, notamment l'article 1<sup>er</sup>;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 1<sup>er</sup> octobre 2001;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 4 octobre 2001;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 4 octobre 2001 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 32.337/4 du Conseil d'Etat, donné le 14 novembre 2001, en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement;

Après délibération,

Arrête:

**Chapitre premier**

**Adaptation de l'arrêté royal du 22 avril 1974 relatif à l'établissement de redevances pour l'application des réglementations concernant la protection du travail, les machines dangereuses et les radiations ionisantes et modifiant le règlement général pour la protection du travail**

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Dans la disposition indiquée ci-dessous, de l'arrêté royal du 22 avril 1974 relatif à l'établissement de redevances pour l'application des réglementations concernant la protection du travail, les machines dangereuses et les radiations ionisantes et modifiant le règlement général pour la protection du travail, le montant exprimé en franc et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant est remplacé par le montant exprimé en euro dans la troisième colonne du même tableau.

Article 1 <sup>er</sup>	1 500 francs	37 euros
-------------------------	--------------	----------

**Chapitre II**  
**Adaptation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 1996 modifiant le règlement  
général pour la protection du travail en ce qui concerne l'utilisation d'organismes  
génétiquement modifiés et/ou pathogènes**

**Art. 2.**

Dans les dispositions, indiquées ci-dessous, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 1996 modifiant le règlement général pour la protection du travail en ce qui concerne l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés et/ou pathogènes, les montants exprimés en franc et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euro dans la troisième colonne du même tableau.

Article 2 7ter /19, 1°	8 500 francs	210,70 euros
Article 2 7ter /19, 2°	500 francs	12,40 euros
Article 2 7ter /19, 3°	1 000 francs	24,80 euros
Article 2 7ter /19, 4°	10 000 francs	248 euros
Article 2 7ter /19, 5°	5 000 francs	124 euros

**Art. 3.**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

**Art. 4.**

Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 20 décembre 2001.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

M. FORET